

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Reconstruction de l'estacade est du Tréport » (Seine-Maritime)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3552 déposée par Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, relative au projet de reconstruction de l'estacade est du Tréport (76), reçue complète le 11 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la démolition complète de l'estacade est de l'entrée du chenal du port de la commune du Tréport, actuellement partiellement démolie, puis en sa reconstruction à l'identique ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » qui soumet à un examen au cas par cas la « reconstruction d'ouvrages ou

aménagements côtiers existants » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet fait suite aux dommages du temps subis par l'estacade depuis les derniers travaux réalisés en 1968 (pourrissement, fendage, détériorations diverses, notamment des maçonneries autour des appuis) et à sa destruction partielle due à la collision d'un cargo en août 2015 ; que l'estacade est fermée au public depuis 2001 et que le projet vise à permettre sa réouverture au public dans de parfaites conditions de sécurité ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la démolition de l'estacade existante, d'une hauteur d'environ 12,3 mètres au platelage, d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur à la base de 6,40 mètres et en tête de 3 mètres, puis en sa reconstruction à l'identique ; que la nouvelle estacade sera réalisée en azobé et ancrée dans la plage d'amortissement par des massifs en béton ;

Considérant que la phase de travaux, d'une durée de sept mois, sera organisée de la manière suivante :

- installation du chantier et de la base de vie sur l'esplanade des Congés Payés dans une emprise de 1000 m² environ ;
- déconstruction de l'estacade existante, tri et évacuation des déchets ;
- nettoyage et réhabilitation des fondations en maçonnerie existantes ;
- montage sur l'esplanade des éléments de la nouvelle estacade puis installation à l'emplacement définitif, avec confortement des maçonneries le cas échéant, à raison de 40 mètres linéaires par mois ;
- réalisation des finitions, pose du platelage ;

Considérant que le site du projet se situe à moins de 400 mètres au nord-est du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2300139 « *Littoral cauchois* », protégée au titre de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » du 21 mai 1992 ;

Considérant en outre que le site du projet se situe :

- en limite immédiate du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;
- dans l'emprise des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marines de type I « *Moulières littorales de Criel-sur-Mer au Tréport* » et de type II « *Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* » et à moins de 300 mètres de la ZNIEFF marine de type II « *Sables propres à *Nephtys Cirrosa* de Manche orientale* » ;
- à moins de 400 mètres des ZNIEFF continentales de type I « *Les ouvrages militaires souterrains du Kahlbourg et du centre Calamel* » et de type II « *Le littoral de Criel-sur-Mer au Tréport* » ;
- dans un secteur de fort marnage constituant un milieu saumâtre de transition entre la partie avale canalisée de la Bresle et la Manche, appartenant à une continuité régionale à rendre fonctionnelle selon le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

Considérant que malgré les précautions prises pour réaliser le chantier à marée basse et en partie sur l'esplanade, celui-ci se déroulera dans l'emprise des habitats d'espèces remarquables que constituent les moulières littorales identifiées par une ZNIEFF marine de type I ; que les risques d'atteinte directe ou indirecte à ces habitats remarquables ne sont pas évoqués et qu'aucune mesure d'évitement et de réduction n'est prévue le cas échéant ;

Considérant que, comme souligné dans le dossier, l'azobé – dont près de 251 m³ seront utilisés pour réaliser la nouvelle estacade – est une espèce classée vulnérable par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et donc confrontée à un risque élevé d'extinction à l'état sauvage ; que si une prise de contact a d'ores-et-déjà été réalisée par le porteur de projet avec de potentiels fournisseurs pour déterminer les conditions d'approvisionnement en ce bois exotique, le recours à un fournisseur garantissant un approvisionnement durable et éthique de ce matériau n'est pas formellement indiqué ; que

ce bois provenant d'Afrique centrale et occidentale, en particulier du Cameroun, son exploitation, son transport et son traitement peuvent faire l'objet d'importantes émissions de gaz à effet de serre qui ne sont, pas plus que l'ensemble des émissions imputables au projet, pas chiffrées et qu'il n'est pas prévu d'éviter et de réduire ces émissions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de reconstruction de l'estacade est du Tréport (76), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité notamment durant la phase de chantier, aux émissions de gaz à effets de serre et de polluants, ainsi qu'à l'approvisionnement en azobé, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 10 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr